



RÈGLEMENT NUMÉRO 1200

ZONAGE ET LOTISSEMENT

VILLE DE SHERBROOKE

Version administrative à jour au 09-04-2022

Extrait du règlement sur le contrôle de la pollution lumineuse

Chapitre 14 – Section 4 : Contrôle de la pollution lumineuse



SECTION 4 – CONTRÔLE DE LA POLLUTION LUMINEUSE

Sous-section 1 – Dispositions générales

14.4.1 Généralités

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la ville de Sherbrooke à l'exception des emprises, des parcs, des terrains de stationnement publics, des immeubles de l'administration publique et des infrastructures d'utilité publique.

Elles ont pour objet d'encadrer l'ensemble des dispositifs d'éclairage extérieurs afin de limiter la pollution lumineuse sous toutes ses formes. De manière spécifique, les dispositions visent à :

- 1) Réduire les impacts des dispositifs d'éclairage sur le voilement des étoiles et sur la santé humaine;
- 2) Limiter la lumière intrusive et l'éblouissement;
- 3) Favoriser la sécurité de la population;
- 4) Favoriser le confort d'utilisation dans les environnements éclairés ainsi que la mise en valeur des paysages nocturnes;
- 5) Limiter la consommation d'énergie;
- 6) Réduire les impacts sur la faune.

Les dispositions relatives aux enseignes éclairées et aux enseignes électroniques sont prescrites au chapitre 13 du présent règlement.

(Modifié par l'art. 109 de 1200-20)

14.4.2 Exemptions

Les situations suivantes ne sont pas assujetties aux dispositions de la présente section. Cependant, dans la mesure du possible, les installations doivent être réalisées en s'inspirant de ces dispositions :

- 1) Les éclairages réalisés avec un luminaire qui est doté d'un détecteur de mouvement fonctionnel et qui émet moins de 3 000 lumens;
- 2) Les éclairages réalisés avec un luminaire émettant moins de 1 000 lumens et un ensemble de ces luminaires totalisant moins de 5 000 lumens. Toutefois, les luminaires employés pour un usage autre qu'un usage du groupe « Habitation » doivent respecter les dispositions prescrites aux articles 14.4.3 et 14.4.8 de la présente section;
- 3) Les éclairages architecturaux dont la source lumineuse émet moins de 150 lumens et moins de 150 lumens au mètre linéaire;
- 4) Les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins décoratives pendant la période des Fêtes, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas utilisés avant le 15 novembre et après le 15 janvier de chaque année;
- 5) Les éclairages temporaires qui sont mis en place pour des activités spéciales, tels les spectacles extérieurs;
- 6) Les éclairages temporaires qui sont mis en place à des fins de construction dans la mesure où ceux-ci font appel à des luminaires dotés de visière et sont orientés de manière à limiter l'émission de lumière à l'extérieur de l'espace devant être éclairé;
- 7) Les éclairages qui sont régis par d'autres règlements provinciaux ou fédéraux, tel l'éclairage des tours de communications et des aéroports.

Sous-section 2 - Dispositions relatives à la couleur et la quantité de lumière

14.4.3 Quantité de lumière bleue

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) La quantité de lumière bleue qui est comprise entre 405 et 530 nanomètres est limitée à un maximum de 10 % de la quantité totale de lumière émise par le luminaire (le spectre lumineux de référence comprend toute la lumière émise entre 380 et 730 nanomètres);

$$\frac{\text{Quantité de lumière comprise entre 405 et 530 nanomètres}}{\text{Quantité totale de lumière émise entre 380 et 730 nanomètres}} = \leq 10 \%, 22 \% \text{ ou } 30 \% \text{ (selon l'usage)}$$

- 2) Pour les aires d'étalage commerciales, la quantité de lumière bleue peut s'élever jusqu'à 22 % de la quantité totale de lumière émise par le luminaire;
- 3) Sur les lieux spécifiquement identifiés ci-dessous, la quantité de lumière bleue peut s'élever jusqu'à 30 % de la quantité totale de lumière émise par le luminaire :
 - a) les îlots pour les pompes à essence et le distributeur de carburant;
 - b) les entrées sans marquise d'un bâtiment autre que résidentiel : le pourcentage s'applique sur un périmètre de 5 mètres calculé à partir des portes d'entrée;

- c) sous les marquises des entrées du bâtiment ou les portes cochères.
- 4) L'éclairage des terrains de sport ou de jeux ainsi que l'éclairage architectural ne sont pas assujettis au présent article.

Le tableau suivant présente, en fonction de la technologie utilisée et de la température de couleur, la quantité de lumière bleue des sources lumineuses prescrite, indiquée en pourcentage de bleu :

Technologie	Température de couleur proximale	Pourcentage de bleu
DEL	2000 K	6 %
DEL	2200 K	10 %
DEL	2700 K	16 %
DEL	3000 K	20 %
DEL	4000 K	30 %
DEL	5000 K	37 %
DEL filtrée	2200 K	4 %
DEL filtrée	3000 K	15 %
DEL PC ambre	1800 K	2 %
Fluorescent	2700 K	16 %
Fluorescent	3000 K	20 %
Fluorescent	4000 K	28 %
Fluorescent	5000 K	37 %
Halogène	3000 K	16 %
Halogénures métalliques	4000 K	35 %
Incandescent	2700 K	13 %
Sodium basse pression	1700 K	0 %
Sodium haute pression	2100 K	8 %
Vapeur de mercure (VM)	4000 K	27 %

(Modifié par l'art. 110 de 1200-20)

14.4.4 Quantité de lumière

Toute utilisation d'une source lumineuse pour un usage extérieur doit respecter les dispositions suivantes :

- 1) Toute installation de dispositifs d'éclairage doit correspondre à une application spécifique ou à une tâche équivalente et respecter la norme sur le niveau d'éclairage moyen, en illuminance (lux);
- 2) Seule la surface correspondant à une application spécifique et destinée à être éclairée doit être considérée dans les calculs;
- 3) L'éclairage architectural est permis à la condition de ne pas dépasser 500 lumens/mètres linéaires de façade;
- 4) Lors d'une modification à un système d'éclairage, le propriétaire doit rendre ses installations modifiées conformes à la présente section.

(Modifié par l'art. 111 de 1200-20)

14.4.5 Quantité de lumière au sol

Toute application dont la quantité de lumière totale utilisée est égale ou supérieure à 35 000 lumens doit être traitée en fonction de la quantité de lumière au sol permise pour un usage selon les niveaux d'éclairage moyen. Lorsque le projet est adjacent à plus d'une rue n'ayant pas la même classification, l'éclairage moyen maintenu maximal est la moyenne de l'éclairage moyen des rues.

Le tableau suivant présente les niveaux d'éclairage moyen prescrits suivant la classification de la voie de circulation adjacente à l'usage visé :

Contrôle de la quantité de lumière au sol pour usages généraux

Méthode de contrôle de la quantité de lumière au sol	Éclairage moyen maintenu maximal de la surface à éclairer (lux)		
	Artère	Collectrice	Locale
Aire de stationnement d'habitation de 8 log. et plus	17	12	9
Aire de stationnement commerciale	26	18	14
Aire d'entreposage	26	18	14
Entrées de bâtiment sans marquise ⁽³⁾ et périmètre de sécurité d'un bâtiment ⁽¹⁾	26	18	14
Entrées de bâtiment sous marquise ou porte cochère ⁽⁴⁾	50	30	20
Aire de déchargement et de manutention ⁽²⁾	34	24	18
Aire d'étalage commerciale	34	24	18
Aire d'étalage commerciale d'automobiles	85	60	45
Îlots pour pompes à essence et distributeur de gaz	85	60	45

(1) Le périmètre de sécurité correspond à la bande de 5 mètres autour du bâtiment.

(2) Pour des usages spécifiques, il est recommandé de référer au Règlement canadien sur la santé et sécurité au travail.

(3) L'entrée du bâtiment sans marquise correspond à une surface de 5 mètres face à l'entrée sur 5 mètres de part et d'autre de celle-ci.

(4) L'entrée du bâtiment sous marquise ou porte cochère correspond à une surface équivalente à la marquise ou à la porte cochère à laquelle on ajoute une bande de 5 mètres autour de celle-ci.

Contrôle de la quantité de lumière au sol pour usages récréatifs

Terrains de sport ou de jeux	Éclairage moyen maintenu maximal de la surface à éclairer (lux)
Baseball (champ extérieur)	200
Hockey	200
Soccer	200
Tennis	300
Volleyball	200
Football	200
Jeu de pétanque	50
Jeu de fer	50
Jeu de galet	50
Aire de jeux d'enfants	10
Patinoire (sans hockey)	10
Autres plateaux sportifs	Utiliser les valeurs prescrites par le « Lighting Handbook » de l'IESNA ⁽¹⁾ pour les terrains à usage récréatif
Usages professionnels	Utiliser les valeurs prescrites par le « Lighting Handbook » de l'IESNA ⁽¹⁾ pour les terrains à usage professionnel

(1) Illuminating Engineering Society of North America

(Modifié par l'art. 112 de 1200-20)

14.4.6 (Abrogé par l'art. 113 de 1200-20)

Sous-section 3 – Dispositions relatives à la période d'éclairage

14.4.7 Fermeture des dispositifs d'éclairage

La lumière émise par tout dispositif d'éclairage doit être éteinte ou réduite d'au moins 50 % après 23 heures. Cette disposition ne s'applique pas dans les cas suivants :

- 1) Dans le périmètre de sécurité de bâtiments, l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage n'est pas obligatoire;

- 2) Dans les aires de stationnement des habitations multifamiliales, l'extinction totale ou partielle des dispositifs d'éclairage n'est pas obligatoire;
- 3) Pour les établissements dont les heures d'opération se terminent après minuit leur éclairage doit être éteint ou réduit 30 minutes après la fermeture de l'établissement;
- 4) Pour les terrains de sport ou de jeux, les dispositifs d'éclairage doivent être complètement éteints 30 minutes après la fin des activités qui s'y déroulent.

Sous-section 4 – Dispositions relatives à l'orientation du flux lumineux

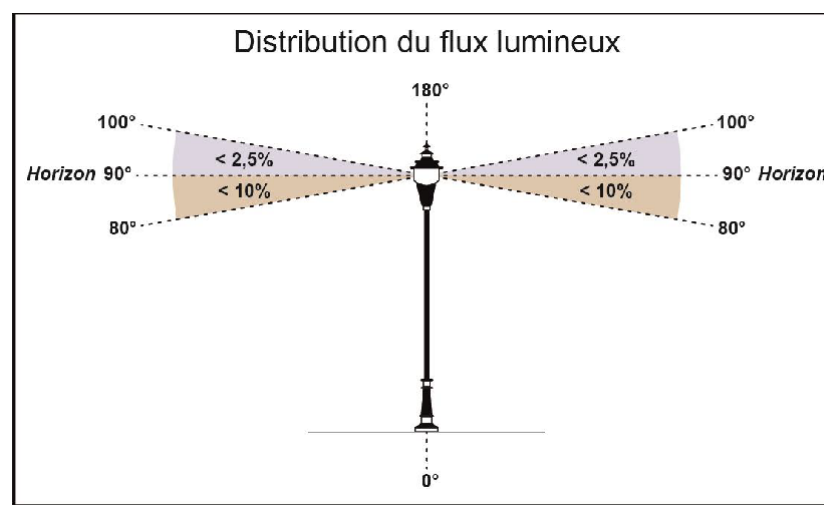
(Intitulé modifié par l'art. 114 de 1200-20)

14.4.8 Orientation du flux lumineux

Toute utilisation d'un dispositif d'éclairage pour un usage extérieur doit :

- 1) Émettre moins de 2,5 % du flux lumineux entre 0 et 10 degrés au-dessus de l'horizon, lorsqu'installé à moins de 7 mètres de hauteur ou émettre moins de 1 % du flux lumineux au-dessus de l'horizon, tel que certifié par un rapport photométrique et;
- 2) Émettre moins de 10 % du flux lumineux entre 0 et 10 degrés sous l'horizon (entre 80 et 90 degrés au-dessus du nadir) ou;
- 3) Être munie de visières ou être localisée sous les parties saillantes du bâtiment (avant-toit, balcon, corniches) afin que la résultante d'émission du flux lumineux, en considérant la partie saillante du bâtiment, respecte les exigences prescrites aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

Le croquis suivant présente la distribution du flux lumineux :



(Modifié par l'art. 115 de 1200-20)